Enseignement privé sous contrat : les nouvelles contributions de l'État fixées, entre revalorisation technique et vigilance budgétaire !

Publié au Journal officiel le 28 octobre dernier, l'arrêté du 16 octobre 2026 actualise les taux de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat d'association.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000055020462

Si ce texte acte une réévaluation mécanique des barèmes applicables rétroactivement à l'année scolaire 2025-2026, le Spelc rappelle que la question du financement des établissements ne saurait être déconnectée de la défense de l'emploi et de l'équité de traitement entre le public et le privé.

Une actualisation des barèmes du forfait d'externat (part personnels)

Pris en application du principe de parité issu de la loi Debré, l'arrêté du 16 octobre 2026 abroge celui du 31 octobre 2025 et redéfinit les montants versés par élève au titre de la « part personnels » du forfait d'externat. Cette dotation permet aux organismes de gestion (Ogec) d'assurer la rémunération des personnels non enseignants de droit privé — personnels administratifs, d'éducation, d'entretien ou techniques — qui font vivre les établissements au quotidien.

Les nouveaux taux annuels par élève s'établissent notamment à :

- en collège : 826,00 € pour les 80 premiers élèves, puis 456,68 € à partir du 81e élève (et 1 018,48 € en Segpa) ;
- en lycée général et technologique : 494,37 € par élève pour les classes du second cycle, et de 610,49 € à 742,85 € en section de technicien supérieur (STS) selon les spécialités ;
- en lycée professionnel : de 648,67 € dans le secteur tertiaire à 853,00 € pour les filières bâtiment, biologie, informatique ou hôtellerie ;
- pour les dispositifs ULIS : 2 406,25 € par élève, reconnaissant les besoins spécifiques liés à l'accueil et à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Ces augmentations, proches de 0,30 % constituent une revalorisation très limitée des barèmes ...

Des moyens indispensables pour sécuriser les emplois de droit privé

Pour le Spelc, l'évolution de ces contributions financières revêt un enjeu social majeur. La « part personnels » du forfait d'externat conditionne directement la capacité des établissements à maintenir les postes de salariés Ogec, à respecter les évolutions conventionnelles et à garantir des conditions de travail décentes à l'ensemble des équipes éducatives non enseignantes.

Or, la publication tardive des arrêtés — intervenant désormais à l'automne pour l'année scolaire écoulée — complique la gestion prévisionnelle des établissements, déjà fragilisés par les retards ou les écarts de calcul observés sur la « part matériel » relevant des collectivités territoriales.

Vigilance face aux débats budgétaires pour 2027

Cette mise à jour réglementaire intervient par ailleurs dans un climat budgétaire particulièrement sensible, marqué par l'examen du projet de loi de finances pour 2027. L'adoption récente en commission des finances à l'Assemblée nationale d'amendements visant à gager des mesures générales sur les crédits du programme 139 (enseignement privé sous contrat) a suscité une vive inquiétude dans toute la communauté éducative.

Le Spelc réaffirme avec fermeté que le financement de l'enseignement privé sous contrat n'est ni une faveur ni une variable d'ajustement budgétaire : c'est la contrepartie légale de la mission de service public d'éducation assurée par les établissements, leurs enseignants et leurs salariés. Garantir la pérennité et la juste revalorisation des contributions de l'État et des collectivités, c'est avant tout protéger l'emploi, la qualité de l'accueil des élèves et la liberté d'enseignement.